

**A-3187/18-138**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut de formation de l'éducation nationale**

Par dépêche du 22 novembre 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 21 décembre 2018 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement auprès de l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN).

Concrètement, il fournit des précisions concernant "*l'organisation pratique et la fréquentation des cours de formation, ainsi que l'organisation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale*", tout en se fondant sur les mesures prévues par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 déjà.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Ad préambule**

La Chambre regrette que, une fois de plus, la mention "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et Employés (sic: il faudra écrire "em-ployés") publics **ayant été demandé***" figure au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu *l'avis de la Chambre (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

### **Ad articles 1<sup>er</sup> à 5**

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 déterminent le programme et le nombre des heures de la formation spéciale pour les stagiaires des différents groupes de traitement auprès de l'IFEN.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet. Cette observation vaut également pour l'article 8, fixant le programme de l'examen de fin de formation spéciale.

Ensuite, la Chambre signale que, selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le groupe de traitement A2 ne comporte pas de sous-groupe à attributions particulières (dans la rubrique "*Administration générale*"). Il faudra donc adapter en conséquence l'article 2.

### **Ad article 7**

Pour ce qui est de la procédure relative à l'examen de fin de formation spéciale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le texte sous avis renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

**Ad article 8**

Concernant le programme de l'examen de fin de formation spéciale, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la répartition des points soit déterminée par le règlement lui-même au lieu d'être laissée à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Elle regrette toutefois que la nature (épreuve écrite et/ou orale) et le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des différentes épreuves ne soient pas définis par le texte sous avis pour chacun des modules de l'examen en question. L'article 7, paragraphe (2), se limite tout simplement à énoncer que "*l'examen se fait par écrit ou par oral suivant le module évalué*".

**Ad article 9**

En ce qui concerne les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen, la Chambre approuve que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, se réfère aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF